

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 153

présenté par

M. Molac, M. de Rugy, M. Alauzet, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau,  
Mme Le Houerou et M. Cresta**ARTICLE 35**

I. – Compléter l’alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« Tous les services publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises et leurs institutions sociales, les associations et les organisations syndicales et professionnelles concourent à l’élaboration et la mise en œuvre de ces actions dans leurs domaines d’action respectifs. Le fait d’organiser des actions de formation professionnelle en langue régionale ne peut être appréhendé comme une mesure de discrimination. »

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 4 par les mots :

« et des langues régionales, notamment au moyen de dispositifs de lecture en faveur des personnes en situation de handicap ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de rétablir l’article 35 dans la version telle qu’adoptée par l’Assemblée nationale en première lecture.

Il précise notamment de nouveau dans la loi que le fait d’organiser des actions de formation professionnelle en langue régionale ne saurait être appréhendé comme une mesure de discrimination. L’un des buts essentiels ici recherché consiste à sécuriser une politique d’offre en matière d’apprentissage et de perfectionnement en ces langues dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle.

Est également contenu dans cet amendement, l’ajout à la liste des actions de formation qui entrent dans le champ d’application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, les actions en faveur de l’apprentissage et de l’amélioration de la maîtrise des langues régionales, comme cela est prévu pour la langue française, et cela notamment au moyen de dispositifs de lecture en faveur des personnes en situation de handicap.